



Mon image : agir de bon droit

Informations sur le droit à sa propre image

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)



Editeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC

Maison des cantons

Speichergasse 6, case postale, CH-3001 Berne

Sous la direction de : Fabian Ilg

E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse et dans les services de la police nationale de la Principauté de Liechtenstein.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Rédaction

Prévention Suisse de la Criminalité PSC

Graphisme

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Gremper SA, 4005 Bâle

Tirage

fr: 20 000 ex. | all: 60 000 ex. | it: 10 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC

Juin 2026

Aucun article de la législation suisse ne s'intitule «Le droit à sa propre image». Et pourtant chacun de nous détient un droit sur sa propre image. Que faut-il entendre par là? Le droit à sa propre image est un droit de la personnalité qui stipule que tout être humain peut, a priori, décider de l'usage qui sera fait des images le représentant. En général, c'est le **publication** qui pose le plus de problèmes. En effet, toute règle comportant des exceptions, le droit à sa propre image n'est pas absolu!

Puisque l'image, à l'instar du nom ou de la voix, n'est pas au cœur de l'existence humaine¹, le droit que l'on détient sur elle peut être **aliéné**. L'image peut donc faire l'objet d'engagements contractuels ou être vendue. Songeons que le monde des médias établit quotidiennement de tels liens contractuels, lorsqu'il s'agit de négocier les droits d'un acteur ou ceux d'un comédien pour ses prestations de doublage. Il existe en revanche des droits non négociables: il s'agit des droits **inaliénables** que sont notamment le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, et généralement les droits humains.

Cet état de fait a les implications suivantes: lorsque l'image d'une personne est publiée (qu'il s'agisse d'un dessin, d'une peinture, d'une photo ou d'un film) dans un journal, sur Internet ou sur les réseaux sociaux et qu'**aucun** accord n'a été passé entre la personne représentée et la personne qui publie l'image, il faut s'attendre à des problèmes si la personne représentée **n'est pas d'accord** avec la publication. En cas de plainte ou de procès, le tribunal déterminera s'il y a eu atteinte non justifiée au droit de la personnalité; on parle d'atteinte injustifiée du fait qu'il existe aussi des atteintes qui ne produisent pas d'effet juridique parce qu'elles constituent des exceptions à la règle (art. 28 CC).

Pour déterminer si le monsieur qui a publié ses photos de la tour Eiffel a porté atteinte de façon illicite aux droits de la personnalité, il

Article 28 CC (extrait)

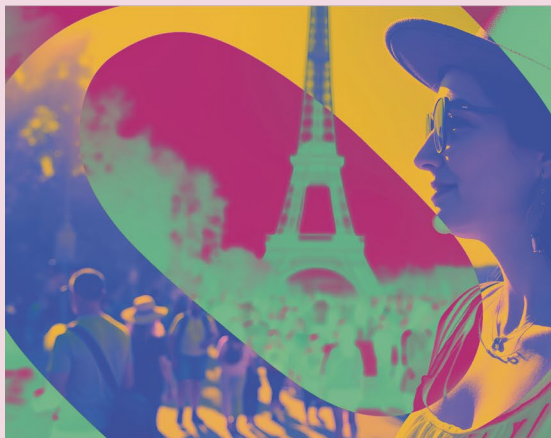
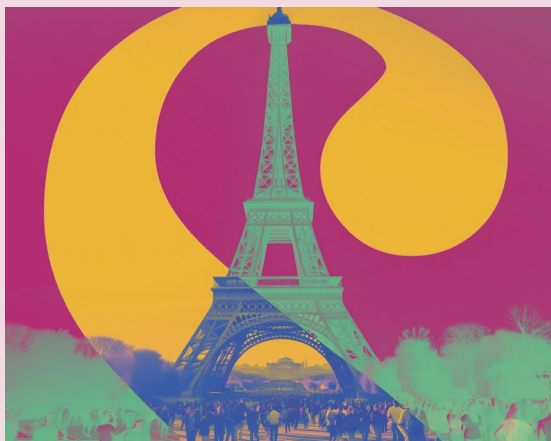
Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral (ATF 136 III 403)

Exemple 1

Un couple de touristes se trouve au pied de la tour Eiffel. L'homme prend trois photos avec son appareil numérique : une de la tour Eiffel elle-même, avec une foule d'inconnus tout autour ; une deuxième de sa femme, avec la tour Eiffel en arrière-plan ; et une troisième d'un artiste de rue, à trois mètres de distance. Le lendemain, il poste ces trois clichés sur son blog de vacances et les images se retrouvent ainsi en accès libre pour tout le monde. En a-t-il le droit ?



faut distinguer deux aspects : le **type de reproduction** et le **contexte** (un accord a-t-il été passé entre les parties ou y a-t-il une autre justification ?).

1. Le type de reproduction

a) La personne représentée n'est pas un protagoniste mais un « figurant »

Chacun en conviendra : il est pratiquement impossible de prendre des photos dans l'espace public sans qu'il y ait une présence humaine, a fortiori dans les lieux touristiques. Donc, si la personne reproduite fait partie de la scène ou du paysage photographiés sans néanmoins en constituer délibérément le centre (ce qui n'a rien à voir avec son importance sur l'image, spatialement parlant), le ou la photographe n'a pas besoin d'avoir l'accord de la personne représentée. Il en va de même pour des individus pris sur le vif dans une foule assistant à un événement public. Tant que la personne concernée n'est pas mise visuellement en évidence et qu'elle est donc perçue comme un sujet parmi d'autres, on n'est pas en présence d'une atteinte illicite à la personnalité.

b) La personne représentée est un protagoniste

Il y a atteinte illicite au droit sur la reproduction de sa propre image dès lors qu'une personne est montrée **pour elle-même**, qu'elle occupe une place considérable sur la photo et qu'elle est **identifiable**. Plus les éléments de la scène contribuent à présenter la personne sous un jour défavorable, plus les critères appliqués pour juger le cas seront rigoureux. Il ne sera pas anodin de vérifier si la scène est publique ou privée, ou si elle relève d'un domaine de la vie qu'une personne souhaite garder secret. Il y a une différence de taille entre une photo de soi prise dans un bar miteux ou prise dans un restaurant chic.

On peut donc d'ores et déjà retenir que le monsieur de l'**exemple 1** n'a pas fait subir une atteinte illicite à la personnalité en prenant sa première photo de la tour Eiffel, car les personnes qu'on y voit ne sont que des « figurants ». Par contre, les deux autres photos ont indubitablement une personne en leur centre. Cette personne étant clairement identifiable, il s'agit de prendre en compte la question du contexte.

2. Le contexte

Comme nous l'avons déjà mentionné, certaines situations relèvent bel et bien d'une atteinte au droit à la reproduction de sa propre image, mais celle-ci est **motivée et proportionnée** et donc **justifiée**. Le Code civil (CC) cite trois **motifs justificatifs**.

a) Consentement

La personne concernée donne son accord (idéalement) au préalable, ou (du moins) après coup, au fait que quelqu'un se procure une image d'elle et la publie. La déclaration d'intention doit être **concrète**, porter sur un cas précis et être **valable** (concernant le discernement, voir ci-après). Si le consentement a été accordé une fois, il serait erroné d'en conclure qu'il le sera aussi à l'avenir, dans un autre but ou pour une autre personne. Et le degré d'explicitation du consentement ? Il dépendra des circonstances au cas par cas. Plus on entre dans la sphère privée de la personne représentée – photos de nus, par exemple – plus le consentement doit être circonstancié.

Le consentement peut aussi être **tacite**. La permission accordée n'est certes pas explicite mais **déductible**, en tenant compte du comportement, des gestes et des expressions du visage. Ainsi, il est facile de voir que quelqu'un prend la pose, se place pour la photo de groupe ou ne s'éloigne pas d'un attroupement de curieux à l'approche d'un photographe dépêché sur les lieux d'un accident.

Le consentement donné est révocable à tout moment sauf en cas d'intérêts économiques prépondérants (il en ira ainsi d'une photo publiée à des fins publicitaires avec le consentement préalable de la personne représentée). La plupart du temps, on peut partir de l'idée qu'une personne qui en autorise une autre à la prendre en photo l'autorise aussi à publier cette image dans un contexte déterminé ; cela s'applique notamment aux photos de presse. En plus, poser sans équivoque avec un enfant le jour de son anniversaire revient à accepter d'apparaître en photo sur les réseaux sociaux. Mais là encore, il faut naturellement toujours tenir compte des circonstances exactes. Et il ne coûte rien de se renseigner !

b) Intérêt public ou privé prépondérant

Cette justification s'applique avant tout aux professionnels des médias. Prenons un exemple : la présence de tel ou tel personnage politique à une manifestation. L'intérêt du public à être informé prime l'atteinte au droit sur la reproduction de sa propre image. Bien sûr, cette question doit être posée et pesée à chaque fois. Car ce qui pourrait être qualifié d'atteinte quand il s'agit d'un citoyen « normal » ou d'une citoyenne « normale » ne peut pas l'être pour un acteur de notre histoire contemporaine. Invoquer des motifs privés pour la non-publication d'une photo est plus rare, mais tout aussi envisageable, notamment en cas de légitime défense ou d'état de nécessité.

c) Base légale

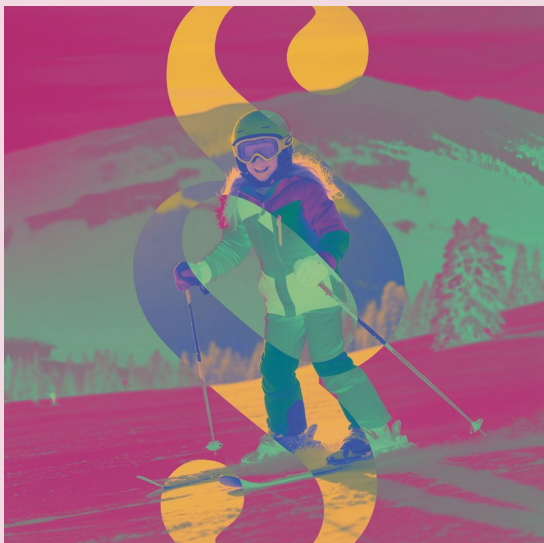
Il peut par exemple arriver que le travail de la police requière la diffusion du portrait d'un criminel dangereux pour faciliter sa capture. Mais il s'agit là plutôt d'exceptions mineures au regard de la vaste problématique de la diffusion à large échelle en vigueur sur les réseaux sociaux.

Le touriste de notre exemple a certes porté atteinte au droit à l'image en publiant les photos de son épouse et de l'artiste de rue, mais il ne l'a pas fait sans justification. Car il peut supposer que sa femme lui accorde son consentement. L'artiste de rue lui aussi a probablement donné tacitement son accord. En effet, son activité a pour but d'attirer l'attention et il doit forcément s'attendre à être photographié².

² Attention : **exercer une profession** dans l'espace public (ouvriers de chantier, policiers, contrôleurs de train, etc.) ne revient **pas** à donner tacitement son consentement.

Exemple 2

Un moniteur de ski souhaite mettre en ligne sur le site de l'école de ski des photos de son élève de 12 ans prises pendant les leçons. Il lui en demande la permission et elle accepte. Cela suffit-il ou faut-il aussi l'accord des parents ?



Exemple 3

Un jeune homme veut poster sur un réseau social en vogue une vidéo prise lors d'une fête, où l'on voit un de ses camarades de 17 ans complètement ivre. Celui-ci est d'accord, il trouve ça drôle, même une fois dégrisé. Mais a-t-il le droit de décider lui-même ?

Consentement des enfants, des adolescentes et des adolescents

S'agissant des réseaux sociaux, le **motif justificatif** est particulièrement important, la question étant de savoir à quelle condition un consentement *peut* être acceptable du point de vue juridique.

Un jeune capable de discernement (art. 16 CC) mais dans l'incapacité d'exercer des droits en raison de son âge (art. 13 CC) peut les exercer de manière autonome dès lors qu'il s'agit de ses droits strictement personnels (art. 19c CC). En ce qui concerne le droit à sa propre image, le consentement à la publication est valable à la condition que la capacité de discernement soit donnée. En d'autres termes, la personne représentée doit être en mesure de juger de la pertinence, de la portée et de l'effet de son acte (**capacité de jugement**) et elle doit être en mesure d'agir raisonnablement en exerçant sa libre volonté (**capacité d'exercer sa volonté**). Dans ces circonstances, le consentement accordé dans les deux exemples devrait vraisemblablement suffire ; cela dit, dans l'**exemple 2**, on ne commettrait certainement pas un impair en avertissant les parents, et l'**exemple 3** mériterait quand même que l'on se demande si le film aura encore tout son effet comique dans un an. **Quel âge faut-il avoir pour être considéré comme capable de discernement ? Aucune loi ne l'établit définitivement.** Dans le doute, mieux vaut demander l'autorisation des parents ou des représentants légaux avant de se procurer et de publier une image ! Mais attention ! Les prises de vues qui portent atteinte au cœur même du droit de la personnalité, par exemple parce qu'elles attentent à la vie privée et à la dignité, devraient être évitées et les parents ont également le droit de ne pas les autoriser (art. 19c, al. 2, CC). En ce sens et compte tenu des dangers de l'Internet, les parents devraient bien réfléchir avant de décider de publier en ligne une photo de leur enfant.

Exemple 4

Léa et Max sont en couple depuis trois ans. Mais Léa tombe amoureuse d'un autre. Dans sa colère, Max cherche des moyens de se venger d'elle. Il se souvient du temps où ils se filmaient d'un commun accord dans leur intimité. Il utilise une photo de Léa pour créer un nouveau profil sur Facebook et l'y présente comme une prostituée prénommée Lolita qui cherche des clients de tout genre. Il publie la vidéo sous ce profil. Que peut faire Léa ?



Infractions au Code pénal

Il arrive même que le droit à sa propre image soit protégé par le Code pénal. Cela est notamment le cas lorsque l'identité d'une personne est utilisée dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (art. 179^{decies} CP). En outre, une protection particulière s'applique dans le cas de prises de vues réalisées dans le domaine secret ou privé sans le consentement de la personne intéressée (art. 179^{quater} CP). Enfin, il est interdit de transmettre des représentations ayant un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a CP).

Dans l'**exemple 4**, Léa peut donc porter plainte parce que son identité a été utilisée de manière abusive et également parce que Max a publié la vidéo intime. Dans certaines situations, d'autres infractions telles que l'atteinte à l'honneur ou le harcèlement peuvent s'ajouter. Il est probable qu'aucune violation de l'art. 179^{quater} ne soit constituée, Léa ayant donné son consentement. En revanche, elle n'a pas autorisé la publication de la vidéo qui constitue donc également une atteinte à son droit à l'image. Étant donné qu'une action pénale requiert moins d'initiative personnelle de la part de la victime qu'une action civile, Léa a intérêt à opter pour la voie pénale dans ce cas précis.

Code pénal suisse (CP, extraits)

Transmission induite d'un contenu

non public à caractère sexuel Art. 197a³⁰⁴, al. 1

Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Art. 179^{quater} 248

Quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Usurpation d'identité

Art. 179^{decies} 255

Quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Il y a eu atteinte injustifiée au droit à l'image – que faire ?

Lorsqu'une photo ou une vidéo a été publiée sans l'accord de la personne représentée, la première chose à faire (si possible) est de contacter la personne qui est à l'origine de cette atteinte et de la prier d'effacer cette image. Si cette démarche n'aboutit pas, la personne abusée peut entreprendre une procédure juridique, sachant que celle-ci sera longue et coûteuse sans forcément produire le résultat escompté.

Droit civil : vu que la personne lésée doit faire valoir un intérêt digne de protection, elle n'y recourra qu'en présence d'une violation grave et après avoir pris l'avis d'un professionnel (conseil juridique, avocate ou avocat). Il pourrait aussi s'agir d'une infraction à la **loi sur la protection des données (LPD)**. Toute personne victime d'une atteinte illicite à son droit sur sa propre image peut agir en justice pour sa protection (art. 28, al. 1, CC).

Droit pénal : si un droit de la personnalité est violé au sens du Code pénal, la personne concernée peut porter plainte auprès de la police dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter du jour où la personne autorisée à porter plainte sait qui est l'auteur de l'infraction. Les cas mentionnés sont tous des cas de délits poursuivis sur plainte, autrement dit où la police n'enquête qu'après un dépôt de plainte. Elle examine les faits à ce moment-là. Contrairement aux actions de droit civil, ce n'est donc pas à la plaignante ou au plaignant de prouver la faute.

Loi sur la protection des données (LPD)

Les photographies sont des données personnelles au sens de la loi sur la protection des données (cf. art. 5, let. a, LPD). Cette loi garantit le droit à l'autodétermination informelle en matière d'information et interdit – en se référant en particulier aux droits définis dans le Code civil (art. 32, al. 2, LPD) – le traitement non autorisé ou la communication de données personnelles. Par « traitement », il faut entendre toute opération entreprise – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la communication, l'exploitation et la modification de données (art. 5, let. d, LPD).

En fonction de la situation et de l'ampleur de la violation (éventuelle), plusieurs possibilités d'action sont ouvertes. En cas d'action de droit civil, le but est d'obtenir réparation du préjudice, de faire cesser l'atteinte et de faire constater son illégalité; en cas d'action de droit pénal, le but est de faire punir la personne coupable par l'État. Le schéma ci-dessous présente un aperçu des principales actions en justice.

Infraction	Action
L'infraction a provoqué un préjudice financier, par ex. en faisant perdre des clients, v. art. 4 ss. CO	Action en dommages-intérêts Art. 28a, al. 3 CC
L'infraction est particulièrement grave, v. art. 29 CO	Action en réparation du tort moral Art. 28a, al. 3 CC
L'illustration a permis de gagner de l'argent, par ex. sous forme de vente de posters, v. art. 423 CO	Action en remise du gain Art. 28a, al. 3 CC
L'infraction imminente doit être empêchée	Action en interdiction d'une pratique Art. 28a, al. 3 CC
L'infraction commise doit cesser	Action en cessation d'une pratique Art. 28a, al. 3 CC
Constatation qu'une infraction a été commise	Action en constatation des faits Art. 28a, al. 3 CC
Constatation de déclarations erronées dans des médias périodiques	Action en rectification / communication du jugement à des tiers & droit de réponse Art. 28a, al. 2, 28g ss CC
Photographies prises dans la sphère privée	Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues Art. 179 ^{quater} CP
Utilisation de l'identité par des tiers pour obtenir un avantage illégitime ou nuire à la personne concernée	Usurpation d'identité Art. 179 ^{decies} CP
Mise à la disposition de tiers ou publication de photos ou de vidéos intimes sans le consentement de la personne concernée	Transmission indue d'un contenu non public à caractère sexuel Art. 197a ³⁰⁴ CP

Conclusion

Le droit sur sa propre image ne revient pas à disposer **d'un droit d'autodétermination absolu** sur la production de son image et l'usage qui en sera fait. Si l'on peut partir de l'idée qu'il y a eu consentement tacite quand une personne figure sur une photo de groupe ou lorsque la personne représentée est un personnage public, la publication de l'image est tout aussi difficile à empêcher que lorsque la personne n'est pas particulièrement, voire pas du tout, reconnaissable.

Si la personne est bien visible et bien identifiable, et en l'absence d'un intérêt public prépondérant, la personne concernée doit avoir consenti à la collecte et à l'utilisation de son image. Même un enfant mineur est autorisé à donner son accord, à la condition toutefois qu'il soit capable de discernement (capacité de jugement et capacité d'exercer sa volonté).

Par exemple, il est interdit de violer le domaine secret ou le domaine privé, ou d'utiliser de manière abusive l'identité d'une autre personne dans le dessein de nuire à celle-ci ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Il est également contraire à la loi de publier des images ou des vidéos à caractère intime sans le consentement de la personne représentée.

Du reste, le **savoir-vivre** et le **respect** ne commandent-ils pas de ne pas mettre à nu, blesser, ridiculiser ou compromettre une personne en diffusant son image? En plus, agir ainsi comporte toujours un risque : celui de commettre d'autres infractions au passage !

Réseaux sociaux : rappel important

Mauvais pour les yeux, mais essentiel : lisez ce qui est écrit en petits caractères dans les conditions générales des réseaux sociaux ! Chez Facebook, par exemple, on précise que l'utilisateur accorde à l'entreprise le droit d'utiliser ses photos comme elle l'entend, et sans avertissement !



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

www.skppsc.ch